

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 19 juin 1996 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i; 1994, c. 40, a. 81)

**1.** Le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, approuvé par le décret 177-92 du 12 février 1992, est modifié par le remplacement de l'article 13 par le suivant:

«**13.** L'examen, qui a pour objet de vérifier les connaissances du candidat dans l'un ou l'autre des trois volets visés au présent article, au choix du candidat, porte respectivement sur une ou plusieurs des matières suivantes, décrites sous chacun de ces volets:

### 1) Radiodiagnostic

Technique radiologique et imagerie médicale, lois professionnelles, soins de l'utilisateur des services de santé en radiologie, pathologie, anatomie radiologique, anatomie et physiologie, physique-appareillage, enregistrement de l'image, radiobiologie et radioprotection, contrôle de qualité, pharmacologie spécifique;

### 2) Radio-oncologie

Physique-appareillage, radiobiologie, radioprotection, soins de l'utilisateur des services de santé en radiologie, anatomie, physiologie, pathologie, radiothérapie clinique, plan de traitement, lois professionnelles, dosimétrie, pharmacologie spécifique, enregistrement de l'image et contrôle de qualité;

### 3) Médecine nucléaire

Radiobiologie, radioprotection, lois professionnelles, soins de l'utilisateur des services de santé en radiologie, physique-appareillage et instrumentation, radio-pharmacologie, radio-isotopes appliqués, anatomie, physiologie, pathologie, examens en médecine nucléaire, contrôle de qualité, pharmacologie spécifique.»

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, du suivant:

«**21.1.** Le candidat qui échoue à l'examen peut se reprendre à l'une ou l'autre des séances suivantes. Il dispose d'un maximum de trois reprises, à moins qu'il ne démontre, à la satisfaction du comité d'examen, qu'il a complété avec succès une période de formation additionnelle visant à corriger ses déficiences.»

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27799

Gouvernement du Québec

## Décret 648-97, 13 mai 1997

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Denturologistes — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des denturologistes du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Bureau de l'Ordre des denturologistes du Québec doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE ce Bureau avait adopté, en vertu de l'article 87 du code, un Code de déontologie de l'Ordre des denturologistes du Québec, approuvé par le décret 1011-85 du 29 mai 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article du code, un Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des denturologistes du Québec;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins trente jours avant son adoption par le Bureau, conformément à l'article 95.3 du code;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 mars 1996 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des denturologistes du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des denturologistes du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87; 1994, c. 40, a. 75)

**1.** Le Code de déontologie de l'Ordre des denturologistes du Québec, approuvé par le décret 1011-85 du 29 mai 1985 et modifié par le règlement approuvé par le décret 1381-91 du 9 octobre 1991, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 4 par les suivants:

«**4.** Le denturologiste doit exercer sa profession conformément aux principes éprouvés et reconnus de la denturologie, notamment en observant les règles généralement reconnues d'hygiène et d'asepsie.

**4.1.** Le denturologiste doit tenir à jour et renouveler ses connaissances théoriques et cliniques conformément à l'évolution de l'art et de la science dentaire. ».

**2.** Ce code est modifié par le remplacement de l'article 5.8 par les suivants:

«**5.8.** Sous réserve de l'article 11 de la loi, le denturologiste doit, dans une déclaration ou un message publicitaire, indiquer son nom et son titre de denturologiste.

Il peut conjointement y indiquer le nom de toute entreprise visant l'exercice de sa profession dans laquelle il détient la totalité de la participation ou des intérêts financiers ou dans laquelle il les détient uniquement avec d'autres denturologistes.

**5.8.1.** Le denturologiste ne peut, dans une déclaration ou un message publicitaire, promouvoir des articles et produits d'hygiène dentaire, d'entretien de prothèses dentaires et de matériaux dentaires, sauf s'il s'agit de produits ou de matériaux à la découverte et au développement desquels il a participé. ».

**3.** Ce code est modifié par le remplacement de l'article 5.10 par l'article suivant:

«**5.10.** Le denturologiste ne peut, dans une déclaration ou un message publicitaire, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne, notamment en utilisant l'attribution d'une mention, d'un mérite ou d'un titre honorifique. ».

**4.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 5.10, des suivants:

«**5.10.1.** Le denturologiste ne peut faire ou permettre que soit faite, de quelque façon que ce soit, de la publicité fautive, trompeuse, faisant appel à l'émotivité du public ou susceptible d'induire en erreur.

**5.10.2.** Tous les denturologistes qui sont associés ou qui oeuvrent ensemble dans l'exercice de leur profession sont solidairement responsables du respect des règles de publicité, à moins que la publicité n'indique clairement le nom du denturologiste qui en est responsable ou que les autres denturologistes n'établissent que la publicité a été faite à leur insu, sans leur consentement et malgré les dispositions prises pour le respect de ces règles. ».

**5.** Ce code est modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant:

«**8.** Le denturologiste doit reconnaître à tout moment le droit du patient de consulter un confrère, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente, au choix du patient. ».

**6.** Ce code est modifié par le remplacement de l'article 13 par le suivant:

«**13.** Le denturologiste doit s'abstenir de s'immiscer dans les affaires personnelles du patient sur des sujets qui ne relèvent pas de la compétence généralement reconnue à la profession. ».

**7.** Ce code est modifié par le remplacement de l'article 28 par le suivant:

«**28.** Le denturologiste doit engager sa responsabilité civile personnelle dans l'exercice de sa profession. Il lui est interdit de limiter, dans un contrat de services professionnels, dans une déclaration ou un message publicitaire ou autrement, sa responsabilité civile personnelle résultant de l'exercice de sa profession. ».

**8.** Ce code est modifié par le remplacement de l'article 32 par le suivant:

«**32.** Le denturologiste doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts et, sans restreindre la généralité de ce qui précède:

1° le denturologiste est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux du patient ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés;

2° le denturologiste est en conflit d'intérêts lorsqu'il détient une participation ou des intérêts financiers dans une entreprise visant l'exercice de sa profession, sauf s'il détient la totalité de la participation ou des intérêts financiers de cette entreprise ou s'il les détient uniquement avec d'autres denturologistes.

Cependant, le denturologiste ne se place pas dans une situation de conflit d'intérêts lorsqu'il établit un système de rappel de visite à ses patients dans le but de prévenir le port de prothèses dentaires amovibles qui seraient devenues, à l'usage, inadéquates ou mal adaptées. ».

**9.** Ce code est modifié par le remplacement de l'article 34 par le suivant:

«**34.** Le denturologiste doit s'abstenir de partager ou de recevoir conjointement des revenus de profession, sous quelque forme que ce soit, avec:

1° une personne physique ou morale, une société, un groupement ou une association qui n'est pas membre de l'Ordre, notamment un médecin, un dentiste, un technicien dentaire, un manufacturier, un fournisseur ou un vendeur de matériel dentaire;

2° une entreprise faisant des actes concernant les prothèses dentaires amovibles tel la réparation ou l'entretien.

Il doit également s'abstenir de leur remettre ces revenus de profession.

Le denturologiste peut toutefois partager, recevoir conjointement ou remettre en totalité des revenus de professions avec ou à une entreprise dans laquelle il détient la totalité de la participation ou des intérêts financiers ou dans laquelle il les détient uniquement avec d'autres denturologistes. ».

**10.** Ce code est modifié par le remplacement de l'article 36 par l'article suivant:

«**36.** Le denturologiste doit s'abstenir d'exercer la denturologie avec une personne physique ou morale, une société, un groupement ou une association, sauf:

1° avec un autre denturologiste;

2° avec une entreprise dans laquelle il détient la totalité de la participation ou des intérêts financiers ou dans laquelle il les détient uniquement avec d'autres denturologistes;

3° lorsqu'il est employé ou fonctionnaire d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental ou municipal, d'une université ou d'un établissement d'enseignement. ».

**11.** Ce code est modifié par l'abrogation de l'article 37.

**12.** Ce code est modifié par le remplacement de l'article 38 par le suivant:

«**38.** Le denturologiste doit s'abstenir de recevoir, à l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, de verser ou de s'engager à verser un avantage, une ristourne ou une commission relativement à l'exercice de sa profession sauf à l'égard des personnes physiques ou morales, sociétés, groupements ou associations visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 36. ».

**13.** Ce code est modifié par l'abrogation des articles 47 et 50.

**14.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 52, du suivant:

«**52.1.** Le denturologiste ne peut refuser de fournir un état de compte ou un reçu pour les honoraires payés. ».

**15.** Ce code est modifié par le remplacement de l'article 53 par le suivant:

«**53.** Le denturologiste doit prévenir son patient du coût approximatif de ses services avant le début du traitement et il doit s'abstenir d'exiger d'avance le paiement complet de ses services.

Si un plan de traitement, pour lequel une entente est intervenue, doit être modifié, le denturologiste doit informer sans délai le patient des honoraires supplémentaires qu'implique cette modification. ».

**16.** Ce code est modifié par le remplacement de l'article 56 par le suivant:

«**56.** Le denturologiste doit s'abstenir de vendre ses comptes, sauf à un confrère ou à une entreprise dans laquelle il détient la totalité de la participation ou des intérêts financiers ou dans laquelle il les détient uniquement avec d'autres denturologistes. Il peut toutefois vendre, céder ou aliéner autrement ses comptes à des sociétés émettrices de cartes de crédit. ».

**17.** Ce code est modifié par l'abrogation de l'article 58.

**18.** Ce code est modifié par le remplacement de l'article 60 par le suivant:

«**60.** De même est incompatible avec l'exercice de la profession le fait pour un denturologiste, directement ou indirectement ou au moyen d'une personne physique ou morale, d'une société, d'un groupement ou d'une association, de détenir un intérêt quelconque dans, ou de participer à une entreprise qui pose, prétend poser ou permet que soit posé, autrement qu'en conformité avec la loi et les règlements régissant l'exercice de la denturologie, l'un ou l'autre des actes visés à l'article 1. ».

**19.** Ce code est modifié à l'article 61:

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit:

«**61.** En plus de ceux mentionnés aux articles 57, 58, 59.1 et 59.2 du code, les actes suivants sont dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession: »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> par les suivants:

«1<sup>o</sup> inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée, soit personnellement ou par l'entremise d'une personne physique ou morale, d'une société, d'un groupement ou d'une association, à recourir à ses services professionnels;

3<sup>o</sup> pactiser tacitement ou expressément de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, avec une personne physique ou morale, une société, un groupement ou une association pour se procurer des patients;

10<sup>o</sup> endosser publiquement ou prêter son nom ou celui de son entreprise à une technique, un produit ou un matériau entrant dans la fabrication ou servant à l'entretien d'une prothèse dentaire amovible, s'il n'a pas participé à la découverte et au développement de cette technique, de ce produit ou de ce matériau; »;

3<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 17<sup>o</sup>, du suivant:

«18<sup>o</sup> hausser les honoraires habituellement chargés et établis selon les facteurs visés à l'article 49, sachant que le patient peut obtenir le remboursement du coût des services professionnels du denturologiste par un tiers en vertu de tout contrat ou entente. ».

**20.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27800

Gouvernement du Québec

## Décret 649-97, 13 mai 1997

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Dentistes

— Normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste  
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40),